



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 39821

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des assurés affiliés successivement à un régime spécial et au régime général. En application de l'article 2 du décret no 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, il est prévu qu'en cas de coordination entre deux régimes, le régime général continue à assurer, selon ses propres règles, la liquidation des avantages de vieillesse. Faisant une interprétation restrictive de ce texte, la caisse nationale d'assurance vieillesse liquide les pensions de retraite des intéressés en ne prenant en compte que les salaires des dix meilleures années cotisées au régime général. Ces modalités de liquidation sont pénalisantes pour les personnes dont les salaires les plus importants se situent au moment de leur activité ayant donné lieu à cotisations à un régime spécial et dont la durée de cette activité, trop brève, ne donne pas vocation à percevoir une retraite proportionnelle versée par ce régime spécial. Cette situation est d'autant plus injuste que les cotisations assises sur ces salaires ont été reversées au régime général qui n'en tient pas compte au moment de la liquidation des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39821

Rubrique : Retraites: régime général

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1928